



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

ARRETE n° 10 – 249

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Fixant des prescriptions complémentaires à la Société
SITA SUD-OUEST pour son site de Rochefort-sur-mer

Bureau des Affaires Environnementales

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R512-31 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-347/DIR1/B4 du 26 novembre 1997 modifié portant autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et de déchets issus des collectes sélectives à Rochefort ZI des Sœurs par la société SURCA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1521 du 7 juin 2001 autorisant la société SURCA à exploiter un centre de tri de DIB et déchets urbains issus des collectes sélectives et d'augmenter la capacité du centre de transfert de DIB et de déchets issus des collectes sélectives à Rochefort, zone industrielle des Sœurs ;

Vu l'étude de dangers du site en date du 1^{er} août 2000,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 20 juin 2007 délivré à la société SITA SUD OUEST ;

Vu l'inspection du site en date du 7 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2009 ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 décembre 2009 ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les activités de transit et tri de déchets industriels banals et de déchets issus de la collecte sélective des ménages sont susceptibles de provoquer des dangers dont il y a lieu d'évaluer les effets et les mesures pour les prévenir ;

Considérant que les données disponibles relatives aux conditions de fonctionnement du site ainsi que la connaissance des données sur les dangers potentiels de ce site méritent d'être actualisées et approfondies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SITA SUD-OUEST dont le siège social est situé 20 avenue Gustave Eiffel, BP 51 à PESSAC (33607) est tenue de transmettre aux services de la préfecture de Charente-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté un dossier d'actualisation de l'étude de dangers pour son site de Rochefort-sur-mer suivant les formes prévues à l'article R. 512-9 du code de l'Environnement et conformément l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Ce dossier devra en particulier présenter :

- un plan à jour de l'installation conforme à l'article R. 512-6 3° du code de l'environnement. Les zones de stockages de déchets (triés ou non) y seront clairement précisées, ainsi que les dimensions des dites zones,
- un descriptif des activités relevant de la nomenclature des installations classées,
- une description de la structure des bâtiments et des systèmes de désenfumage,
- la liste des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques,
- pour chacun des phénomènes dangereux ci-dessus :
 - une présentation détaillée des scénarios susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte,
 - une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
 - une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
 - une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
 - un zonage des effets des accidents potentiels,
 - un dimensionnement des besoins en eau pour éteindre l'incendie le plus pénalisant ainsi que le volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux potentiellement polluées par un tel événement. L'exploitant justifiera qu'il dispose du volume de rétention et des débits d'eau correspondants. Dans le cas contraire, il présentera un échancier de mise en œuvre des choix retenus pour disposer des moyens de défense incendie nécessaires pour faire face aux événements redoutés dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Rochefort-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 21 janvier 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Julien CHARLES